

ANNEXE «B»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE L'ÉGYPTE

I. PERSONNEL CANADIEN

Sauf indication contraire dans des ententes subsidiaires ou des accords de prêt, le Gouvernement de l'Égypte acquittera ou fournira:

1. un logement temporaire du personnel canadien et des personnes à charge à partir de leur arrivée en Égypte et pour toute la période précédant leur installation dans une résidence permanente, ainsi que pour une période ne dépassant pas sept (7) jours immédiatement avant leur départ une fois qu'ils auront quitté leur résidence permanente;
2. sous réserve de l'alinéa (3), un logement comprenant un mobilier de base selon des normes équivalentes à celles normalement appliquées aux fonctionnaires du Gouvernement de l'Égypte de rang et d'ancienneté comparables; ou une allocation de logement déterminée dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt;
3. si l'affectation d'un membre du personnel canadien est de moins de six (6) mois, un logement temporaire, ou une allocation équivalente devant être déterminée dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt;
4. des locaux meublés et des services de bureau correspondant aux normes du Gouvernement de l'Égypte, y compris les installations et le matériel adéquat, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, et les services de téléphone, de courrier et autres dont le personnel canadien peut avoir besoin pour remplir ses fonctions;
5. le recrutement et l'affectation d'homologues, si le projet le requiert;
6. les frais de déplacement réels et d'hôtel convenable des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge entre:
 - a) le port d'entrée et le lieu de résidence dudit personnel en Égypte au début de son affectation; et
 - b) le lieu de résidence et le point de départ de ce même personnel en Égypte à la fin de son affectation;
7. le coût du transport
 - a) des effets personnels et ménagers du personnel canadien et de ses personnes à charge; et
 - b) du matériel professionnel et technique requis par ledit personnel dans l'exécution de ses tâches en Égypte, entre
 - c) le port d'entrée et le lieu de résidence dudit personnel en Égypte au début de son affectation, et
 - d) le lieu de résidence et le point de départ dudit personnel en Égypte à la fin de son affectation;